



MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL

ARRETE N°9706/2020/MENETP
portant agrément de filière à la « Formation
Professionnelle en Mécanique Automobile (FPMA) »,
LOT 2 A P23 Amparihikambana Tsiroanomandidy,
Fokontany Amparihikambana, Commune Urbaine
de Tsiroanomandidy, District de Tsiroanomandidy,
Région Bongolava

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par la loi N° 2008-011 du 17 juillet 2008 portant Orientation du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar ;
Vu la loi n°2015-040 du 12 Février 2016 portant Orientation de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (PNEFP) ;
Vu le décret n°2011-428 du 02 Août 2011 portant Structure Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Organisation des divers types de formation ;
Vu le décret n°2013-316 du 30 Avril 2013 portant création et organisation des Groupements Régionaux d'Etablissement de Formation Technique et Professionnelle « GREFTP » ;
Vu le décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-096 du 13 février 2019, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

A R R E T E :

Article premier : L'Agrément au programme de formation :

- En Mécanique Automobile : Mécanicien – Formation Professionnelle Qualifiante – Niveau Ouvrier Spécialisé ;

dispensé dans l'Etablissement dénommé « Formation Professionnelle en Mécanique Automobile (FPMA) » – LOT 2 A P23 Amparihikambana Tsiroanomandidy – Fokontany Amparihikambana – Commune Urbaine de Tsiroanomandidy – District de Tsiroanomandidy – Région Bongolava est accordé par le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Art 2 : Les contrôles pédagogiques relatifs à la Formation citée dans l'article premier incombent au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Art 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 20 mai 2020

Le Ministre de l'Education Nationale
et de l'Enseignement Technique et Professionnel

ANDRIAMANANA JOSOA Iarintsambatra Rijaso